Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 300 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G. TCHOUTA, avocat,
Rue de Livourne 66/2,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 7 avril 2025, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire émis le 8 avril 2025, notifiées le 28 mai 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 19 octobre 2020, il a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet de mariage avec une ressortissante belge. Ce projet a fait l'objet d'une décision de refus par l'administration communale d'Anderlecht en date du 4 août 2021.

1.3. Le 9 juin 2022, le requérant a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet ou d'une déclaration de cohabitation légale, laquelle a fait l'objet d'un avis positif par le Parquet en date du 30 septembre 2022.

1.4. Le 28 septembre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 janvier 2025, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant pour séjour illégal.

1.6. En date du 7 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 28 mai 2025.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, l'intéressé invoque le décès de sa compagne. En 2021, il rencontra Madame R. A. C. M. avec qui il officialisera sa relation par la signature d'une déclaration de cohabitation légale le 06.06.2023. Malheureusement, sa compagne décèdera peu de temps après l'enregistrement de la cohabitation légale en 2023. Il invoque que cela constitue une épreuve personnelle grave et un motif humanitaire majeur. Le requérant fait appel à son droit à mener une vie privée et familiale : « En vertu de la jurisprudence de la Convention Européenne des droits de l'homme, notamment l'article 8, le droit à la vie privée et familiale protège les relations établies, y compris celles fondées sur une cohabitation légale. ».
Le requérant indique que la perte de sa compagne le laisse dans une situation de vulnérabilité émotionnelle, ce qui rend son retour au Maroc pour y déposer une demande non seulement difficile mais aussi psychologiquement dévastateur.
Aussi tragique que soit cet événement, il appartient au requérant d'établir en quoi cette perte serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021). Le requérant n'invoque pas que ce décès l'affligerait au point de ne pouvoir se rendre temporairement au pays d'origine. Le requérant n'apporte aucune preuve à caractère officiel ou pièce médicale attestant que son état de santé dû au décès de sa compagne l'empêcherait de voyager ou lui déconseillerait de retourner temporairement dans son pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Aucun certificat médical ne permet d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'un voyage temporaire au pays d'origine serait fortement déconseillé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.
Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le fait de séparer un étranger d'un proche défunt (tant est qu'il soit inhumé sur le territoire) ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable étant donné le caractère temporaire du retour au pays d'origine.
Quant au fait qu'il invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n° 317 914 du 04.12.2024). Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.
Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de

l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration sociale et économique en Belgique. Il invoque qu'il a démontré des efforts considérables d'intégration en Belgique, tant sur le plan professionnel que social. Le requérant est associé actif dans la SRL Z. T., où il détient 5 % du capital et travaille en tant que coiffeur. L'entreprise a ses comptes sont régulièrement publiés, ce qui constitue une preuve tangible de l'implication de requérant dans la vie économique belge. Il est également inscrit à la caisse d'assurance sociale L. où il paie régulièrement ses cotisations sociales, ce qui montre sa contribution au système social belge. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.
Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., arrêt n°270 784 du 31.03.2022).
Quant au fait qu'il paye ses cotisations sociales, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

A l'appui de sa demande, le requérant présente un extrait de son casier judiciaire vierge, ce qui atteste de son respect des lois belges et de son intégrité. Il invoque que cette absence d'antécédents judiciaires est un élément central dans l'évaluation de sa demande : elle démontre qu'il ne constitue aucune menace pour l'ordre public. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant apporte un certificat médical qui atteste qu'il est en bonne santé et qu'il ne représente aucun risque pour la santé publique en Belgique. Il invoque que cet élément est crucial pour démontrer que sa présence sur le territoire ne présente pas de menace en matière de sécurité sanitaire.
Nous relevons que ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Cela démontre qu'il est en bonne santé. Le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*
[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur E.-H. est arrivé en Belgique à une date indéterminée : défaut de visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.
La vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Néanmoins, il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique. Notons, qu'il invoque sa compagne avec qui il avait enregistré une cohabitation légale mais celle-ci est décédée en 2023.
L'état de santé : L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.

Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.1.2. Il relève que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a conclu que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour « *ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » sans pour autant démontrer en quoi ces éléments seraient insuffisants dans son chef.

Ainsi, il précise que « *- l'Office se borne à réciter des principes généraux issus de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers ou du Conseil d'Etat, sans opérer de mise en relation avec la situation particulière du [requérant] ;*
-il écarte d'emblée la valeur probante du décès de la compagne de Monsieur E.-H., sans apprécier sa portée personnelle, affective, psychologique et sociale, ni demander de complément, ni motiver pourquoi cette situation ne saurait être considérée comme exceptionnelle dans son cas ;
- il mentionne les activités professionnelles, l'intégration économique et sociale, les cotisations sociales, le casier judiciaire vierge, pour immédiatement les écarter en bloc, sans expliquer en quoi, en pratique, ces éléments ne rendraient pas un retour temporaire au Maroc impossible ou excessivement difficile ;
- Enfin, la motivation finale de la décision repose sur des considérations stéréotypées et génériques, qui pourraient être appliquées à n'importe quel autre dossier ».

Il s'en réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil selon laquelle il est exigé de la partie défenderesse qu'elle ne se contente pas de formules standardisées mais tienne compte des circonstances propres au dossier et en réfutant concrètement les arguments avancés par le demandeur.

Il estime que la motivation de l'acte attaqué est déficiente à double titre, à savoir :
« *- insuffisance matérielle : elle ne traite pas concrètement et individuellement les éléments produits*
- *Inadéquation formelle : elle repose sur des généralités abstraites et des formules types, qui ne permettent pas à la partie requérante d'exercer son droit au recours de manière éclairée* ».

Dès lors, il conclut à une violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut d'examen individualisé* ».

3.2.2. Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen complet, actualisé et individualisé de la situation du demandeur. Or, il allègue que la partie défenderesse a procédé à une appréciation abstraite, schématique et non personnalisée.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse a reconnu, dans l'acte attaqué, l'existence de plusieurs éléments personnels favorables dans son chef mais les a écartés systématiquement sans les analyser concrètement. Il en va ainsi de :
« *- le décès de la compagne, avec laquelle une cohabitation légale avait été enregistrée quelques semaines avant le décès, est qualifié d'événement « tragique », mais considéré comme insuffisant sans que la douleur, l'impact psychologique, ni la soudaineté de la rupture des liens familiaux ne soient examinés individuellement ;*
- *L'argument du déracinement affectif et social consécutif à cette perte n'est ni contesté ni analysé, et il est écarté au motif que « cela ne rend pas le retour impossible » - formulation purement hypothétique, non étayée par aucune évaluation ou mise en balance humaine et sociale ;*
- *L'activité en tant que coiffeur indépendant, associé actif dans une société, est reconnue, de même que le paiement de cotisations sociales. Mais l'administration écarte ces éléments en bloc en citant des arrêts isolés, sans apprécier l'intensité, la stabilité ou la durée de cette activité dans le cas d'espèce ;*
- *La contribution continue au système belge (cotisations, absence d'aide sociale) est neutralisée sans justification concrète, alors qu'elle pourrait démontrer un ancrage responsable et productif dans la société d'accueil* ».

Il relève donc que chaque élément favorable est vidé de sa substance par un raisonnement schématique, où l'administration « *suit un canevas préconstruit sans examiner la combinaison des facteurs (perte affective, intégration professionnelle, durée de séjour, attachement social, absence de réseau dans le pays d'origine, etc)* ».

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Il fait état de carence d'analyse et d'absence de prise en compte d'éléments psychologiques avérés. Ainsi, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il relève qu'aucun enfant mineur n'est à la cause de sorte que ce critère n'est aucunement pertinent en l'espèce

Concernant la vie privée et familiale, il souligne avoir enregistré une cohabitation légale avec sa compagne en date du 6 juin 2023. Or, cette dernière est décédée peu après cet enregistrement, ce qui a mis fin à une « *relation officialisée mais interrompue brutalement* ». Il ajoute que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il a exposé l'impact psychologique de ce décès. Or, il soutient que la partie défenderesse n'y a réservé aucune suite.

Concernant l'état de santé, il mentionne que la perte de sa compagne l'a plongé dans un état de vulnérabilité émotionnelle et psychologique rendant son retour au Maroc déstabilisant.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse, au lieu de solliciter des informations complémentaires ou de l'inviter à produire un avis médical circonstancié, a écarté purement et simplement cet aspect de sa demande, sans aucune instruction ou vérification, et ce en méconnaissance de l'obligation d'examen approfondi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il souligne qu'il a pourtant produit un certificat médical du 18 juin 2025, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, qui décrit de manière circonstanciée et documentée l'état de détresse psychologique, les symptômes anxio-dépressifs ainsi que les difficultés de fonctionnement liées au deuil.

Il précise que ce certificat vient confirmer objectivement des faits déjà évoqués dans la demande de séjour et prouve que la partie défenderesse aurait dû initier une mesure d'instruction, en sollicitant notamment un complément, et ce conformément au principe « *inquisitorial modéré et du devoir de diligence* ».

Dès lors, il résume les choses de la manière suivante : *« - l'élément de santé mentale a été clairement soulevé par [le requérant] → l'administration ne pouvait l'ignorer ;*
- *L'administration ne l'a ni analysé, ni investigué, en contradiction avec son devoir imposé par l'article 74/13 ;*
- *Elle a ainsi visé cette disposition de sa substance, et a pris une décision sans instruction complète, alors même que le certificat du 18 juin 2025 confirme l'importance de la souffrance psychique ;*
- *Cette carence procédurale constitue une violation directe de l'article 74/13, mais également une irrégularité dans la motivation, la proportionnalité et l'équité procédurale* ».

3.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.4.2. Quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il fait référence à la jurisprudence européenne et plus spécifiquement l'arrêt Paposchvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme du 13 décembre 2016.

Il rappelle que : « *- [le requérant] se trouve dans un état de fragilité psychologique avéré, dû au décès brutal de sa compagne, comme exposé dans la demande 9bis et confirmé médicalement par le certificat du 18 juin 2025 ;*
- *Il ne dispose d'aucun réseau familial ou social au Maroc, ni d'un accès assuré à un encadrement médical ou psychologique équivalent ;*
- *Le retour forcé constituerait une rupture violente dans un contexte de deuil non résolu, susceptible d'aggraver considérablement son état émotionnel et psychique ce qui engage la responsabilité de l'Etat au regard de l'article 3 CEDH* ».

Il déclare que le caractère inhumain du traitement résulte, dans le cas d'espèce, d'un état de vulnérabilité psychologique, reconnu comme protégé dans la jurisprudence européenne.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il rappelle que :
« *- il a vécu en Belgique avec une compagne avec laquelle il a officiellement enregistré une cohabitation légale, avant de la perdre brutalement, ce qui constitue un lien affectif fort, reconnu par la Cour comme entrant dans le champ de la vie privée et familiale (K.et T. c. Finlande, CEDH, 2001) ;*
- *Il est intégré professionnellement comme coiffeur, actionnaire dans une société belge, avec une activité économique effective et des cotisations sociales régulières ;*
- *Il a démontré un comportement respectueux des lois, n'ayant aucun antécédent judiciaire* ».

Or, il relève que la partie défenderesse a écarté ces éléments sans réelle mise en balance et qu'elle n'a pas examiné les effets concrets de la mesure d'éloignement sur son équilibre personnel, sa stabilité socio-professionnelle ni sur le processus de deuil toujours en cours.

Il ajoute qu'aucun impératif de sécurité publique, ni d'ordre public n'a été invoqué à son encontre. Dès lors, il estime qu'en l'absence d'une justification impérieuse, l'ingérence dans sa vie privée n'est pas nécessaire dans une société démocratique et est donc disproportionnée.

Ainsi, il prétend qu'en n'examinant pas sa vulnérabilité psychologique ou encore son ancrage personnel et professionnel en Belgique, la partie défenderesse a méconnu le principe de proportionnalité, les articles 3 et 8 de la CEDH et a adopté une décision d'éloignement qui ne répond ni aux exigences de nécessité, ni à celles d'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt général.

3.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire fondé sur une décision non définitive – violation du principe de légalité et du droit au recours effectif* ».

3.5.2. Il s'en réfère à l'« irrégularité procédurale manifeste ».

Il relève que, dans son cas, « *- la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis a été notifiée le 7 avril 2025.*
- Un ordre de quitter le territoire (OQT) a été émis dès le 8 avril 2025, soit le lendemain, sans attendre l'expiration du délai de 30 jours prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers (article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

Il relève que la base juridique de l'ordre de quitter le territoire était encore susceptible de contestation au moment de l'émission de la mesure d'éloignement.

Concernant les conséquences juridiques, il constate que le comportement de l'administration : « *- vient neutraliser le droit au recours contre la décision d'irrecevabilité en précipitant son exécution ;*
- Supprime tout effet utile à l'introduction d'un recours : [le requérant] se voit contraint de quitter le territoire avant même d'avoir été entendu par le juge ;
- Contrevient à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'introduction d'un recours n'a certes pas un effet suspensif automatique, mais ne permet pas à l'administration d'anticiper la fin de ce recours, sauf circonstances particulières dûment motivées (extrême urgence, trouble à l'ordre public, etc), absentes en l'espèce ».

Dès lors, il considère que l'ordre de quitter le territoire apparait prématuré et illégal étant donné qu'il est fondé sur une décision non définitive et sans qu'aucune justification d'urgence ne soit invoquée. Il existe donc une violation du principe de légalité mais également d'atteinte directe au droit au recours effectif.

Enfin, concernant la jurisprudence pertinente, il mentionne l'arrêt n° 288.064 du 26 avril 2023, l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'Homme du 21 janvier 2011 et l'arrêt n° 259.844 du 13 septembre 2021. Dès lors, il estime que l'ordre de quitter le territoire est entaché d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant des deux premiers moyens, et concernant plus particulièrement le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué fait apparaitre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération le décès de la compagne de ce dernier et l'enregistrement de leur cohabitation légale en 2023, la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, son intégration sociale et professionnelle en Belgique, l'absence d'antécédents judiciaires, l'absence de risque pour la santé publique et le respect des formalités administratives. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne, en revenant sur certains des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

4.1.3. S'agissant du premier moyen selon lequel la motivation adoptée par la partie défenderesse serait insuffisante dans la mesure où « *elle ne traite pas concrètement et individuellement des éléments* produits » et « *repose sur des généralités abstraites et des formules types (…)* », la partie défenderesse a bien examiné, pour chaque élément avancé dans la demande d'autorisation de séjour, les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelles, ainsi que cela a été souligné *supra*. En outre, le requérant ne précise pas quel élément concret n'aurait pas fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse.

Plus particulièrement, quant à l'élément portant sur le décès de la compagne du requérant, dont la partie défenderesse n'aurait pas apprécié la portée personnelle, affective, psychologique et sociale, n'aurait pas demandé de complément ou encore n'aurait pas motivé quant à l'absence de circonstance exceptionnelle dans le chef de cet élément, ces aspects de la demande ont bien été examinés longuement par la partie défenderesse qui a indiqué qu'« *aussi tragique que soit cet événement, il appartient au requérant d'établir en quoi cette perte serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n° 258649 du 26 juillet 2021). Le requérant n'invoque aucune preuve à caractère officiel ou pièce médicale attestant que son état de santé dû au décès de sa compagne l'empêcherait de voyager ou lui déconseillerait de retourner temporairement dans son pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Aucun certificat médical ne permet d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'un voyage temporaire au pays d'origine serait fortement déconseillé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le fait de séparer un étranger d'un proche défunt (tant est qu'il soit inhumé sur le territoire) ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable étant donné le caractère temporaire*

du retour au pays d'origine.(…) ». Cette motivation apparait, dès lors, suffisante au regard des éléments individuels du dossier.

Rien n'oblige la partie défenderesse à solliciter un « *complément* » au requérant quant à sa situation face au décès de sa compagne. Une telle initiative appartient au requérant qui est à l'origine de sa demande d'autorisation de séjour.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse serait tenue d'examiner la douleur, l'impact psychologique et la soudaineté de la rupture des liens familiaux. En effet, dans le cadre de l'examen de cette demande, la partie défenderesse est uniquement tenue de se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en fonction des éléments que ce dernier a fait valoir, ce que la partie défenderesse a fait en l'espèce.

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien pris en considération l'intégration sociale et affective du requérant et le déracinement qu'engendrerait un retour au pays d'origine, son activité professionnelle (associé actif et paiement de cotisations sociales) et le fait qu'il contribue au système belge. En effet, chacun de ces éléments a fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse qui a développé les raisons pour lesquelles ils ne peuvent être considérés comme des circonstances rendant impossible, voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.
Ainsi, en ce qui concerne l'intégration sociale et professionnelle, la partie défenderesse l'a justifié, à suffisance, par le fait que « *(…) la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.(…) il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles), ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (…) »,* après avoir rappelé que le requérant « *est associé actif dans la SRL Z.T., où il détient 5% du capital et travaille en tant que coiffeur. L'entreprise à ses comptes sont régulièrement publiés, ce qui constitue une preuve tangible de l'implication de [requérant] dans la vie économique belge. Il est également inscrit à la caisse d'assurance sociale L. où il paie régulièrement ses cotisations sociales, ce qui montre sa contribution au système social belge* ».

La partie défenderesse n'est nullement tenue de se prononcer sur l'intensité, la stabilité ou la durée de l'activité professionnelle du requérant. Par ces propos, ce dernier donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. La partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des raisons pour lesquelles elle a estimé que l'argument lié à son activité professionnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne peut être admis.

En ce qui concerne la contribution au système belge par le biais du paiement de cotisations ou encore d'une aide sociale, la partie défenderesse a relevé que « *c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique* ». Le requérant n'a pas démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à cet élément.

Dès lors, le premier acte attaqué apparait suffisamment et adéquatement motivé, et ne dénote nullement d'une motivation abstraite ou encore schématique. Les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 n'ont nullement été méconnus.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait suivi « *un canevas préconstruit sans examiner la combinaison des facteurs (perte affective, intégration professionnelle, durée de séjour, attachement social, absence de réseau dans le pays d'origine,…) »*, le requérant n'a pas développé, dans sa demande d'autorisation de séjour, une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués serait constitutive, en elle-même, d'un motif de recevabilité de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette dimension de la demande. Quoi qu'il en soit, en indiquant dans le cadre du premier acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite pour chaque élément les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ce grief n'est pas fondé. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

4.2.1. S'agissant du troisième moyen visant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ce dernier se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que : «*le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] ».

La partie défenderesse, constatant que le requérant se trouve dans le cas visé au point 1° de cette disposition, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire vu que le requérant séjourne illégalement sur le territoire. Ce motif n'est pas contesté en termes de recours.

La Cour constitutionnelle a également rappelé dans un arrêt du 11 juin 2015 que le Ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1er , 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 susvisé suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée.

4.2.2. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition impose la prise en considération d'un certain nombre d'éléments avant la prise d'une mesure d'éloignement. Il apparait, à suffisance, à la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a analysé l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale du requérant ainsi que l'état de santé de ce dernier.

Dans le cadre de son recours, le requérant reproche plus particulièrement à la partie défenderesse d'avoir « *écarté purement et simplement* » l'aspect relatif à son état de santé. Or, si l'on s'en réfère à la demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas fait état d'un problème de santé en particulier ou produit un quelconque document médical attestant d'un tel problème. Au contraire, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical attestant de sa bonne santé. De plus, le requérant a uniquement fait valoir une situation de vulnérabilité émotionnelle à l'appui de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, ce qui rendrait difficile son retour au pays d'origine.

Enfin, la soi-disant vulnérabilité émotionnelle, non étayée, a fait l'objet d'une prise en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle constitue le premier acte attaqué et est liée au second acte litigieux.

Quant au certificat médical du 18 juin 2025 produit à l'appui du recours, ce dernier l'a donc été postérieurement à la prise des actes attaqués de sorte qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document non vanté en temps utile alors que le requérant reste en défaut de donner la raison pour laquelle il n'a pas cherché à étayer cet élément à l'appui de sa demande.

Quant aux allégations du requérant selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû solliciter des informations complémentaires ou encore l'inviter à produire un avis médical circonstancié, une telle obligation n'existe pas dans le chef de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est à l'initiative de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il devait produire d'initiative tout élément qu'il estimait utile. Ainsi, faire peser une telle obligation sur la partie défenderesse placerait cette dernière dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

Quant à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil s'en réfère aux développements repris dans les points 4.2.3. et 4.2.4. du présent arrêt.

4.2.3. S'agissant du quatrième moyen en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour évaluer l'existence d'un risque de mauvais traitements interdits par l'article 3 précité, il convient de rapporter la preuve d'un seuil minimum de gravité pour en arriver à ce constat. Or, il ne peut être affirmé que l'état de vulnérabilité psychologique dans lequel prétend se trouve le requérant suite au décès de sa compagne atteindrait ce seuil de gravité requis pour parler de traitements inhumains ou dégradants dans son chef. Il en va de même de la soi-disant absence d'un réseau familial ou social au Maroc.

Le requérant est également tenu de prouver ce qu'il avance par des éléments concrets et convaincants. Il ne peut se prévaloir de la simple possibilité d'un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef. Or, il n'a pas démontré son état de fragilité psychologique, l'absence d'un réseau social et familial au pays d'origine ou encore l'absence d'un accès assuré à un encadrement médical. Quant au certificat médical du 18 juin 2025, ce document est postérieur à la prise des actes attaqués de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte préalablement à la prise de ces derniers. Dès lors, il ne peut nullement être affirmé que l'article 3 de la CEDH aurait été méconnu.

4.2.4. S'agissant du quatrième moyen en ce qu'il vise la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er , de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a, en l'espèce, pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis précité, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption du premier acte attaqué.

S'agissant de la vie familiale, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que « *le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique* », ce qui n'est pas valablement remis en cause par le requérant. En effet, comme souligné par la partie défenderesse dans la note d'observations, la compagne du

requérant est décédée, ce qui est confirmé par le requérant lui-même, de sorte qu'il n'est plus question de cellule familiale entre eux.

Quant aux relations privées nouées en Belgique, le requérant fait valoir son intégration sociale et économique en Belgique. La partie défenderesse a constaté que « *la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée dont elle se prévaut en termes de recours* ». Cette dernière fait également référence à l'intégration sociale et économique et a explicité les raisons pour lesquelles ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine et que dès lors, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 précité.

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale du requérant. Ce dernier n'a pas fait valoir un obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. En ce qui concerne le cinquième moyen, le requérant fait valoir une méconnaissance de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition n'a pas d'existence autonome et doit être invoquée en combinaison avec un autre droit protégé par ladite Convention. Or, comme cela ressort de ce qui précède, il n'y a aucun grief défendable sur base de cette Convention.

En outre, le droit au recours effectif n'impose pas aux Etats de prévoir pour la personne qui a introduit un recours le droit général de rester sur le territoire pendant son examen ni un effet suspensif de l'exécution de l'acte attaqué. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour devant le Conseil n'est pas suspensif de plein droit de sorte que rien n'empêchait la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

En tout état de cause, le grief n'est pas fondé dès lors que, en cas d'éloignement imminent, le requérant aurait pu introduire, pour préserver ses droits et conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, une demande en extrême urgence afin que sa demande de suspension (ainsi que celle introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité) soit examinée selon la procédure d'extrême urgence, et cette procédure, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, aurait offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. L'article 13 de la CEDH n'a donc nullement été méconnu.

Quoi qu'il en soit, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré le second acte attaqué de façon prématurée, il suffit de constater qu'à ce jour, cette mesure d'éloignement n'a pas encore été mise à exécution en telle sorte que cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, ladite disposition énumère, dans son paragraphe 1er, les recours en annulation, introduits contre des décisions qui sont suspensives de plein droit. Or, la décision dont le requérant fait l'objet n'appartient pas aux catégories visées par la disposition précitée. Dès lors, dans la mesure où le recours n'est pas suspensif, le grief manque en droit.

4.4. Les dispositions et principes énoncés aux moyens n'ont pas été méconnus. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL